

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un *Commis Principal*.  
Ordonnance Souveraine portant promulgation de la *Convention établissant une Union Internationale de Secours*.  
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de *Saint-Charles*.  
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une *décoration*.  
Arrêté municipal concernant la *circulation des chiens*.

**EXTÉRIEUR :**

Remise de la *Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles* à la *Ville de Verdun*.  
Démarche de *sympathie*.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :  
Remerciements de S. A. S. le *Prince Souverain* et de la *Famille Princièrè*.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Expositions de *dessins et de travaux manuels* du *Lycée de Garçons* et de l'*Etablissement Secondaire de Jeunes Filles*.  
Distribution des *Prix* aux *élèves* du *Lycée de Garçons* et de l'*Etablissement Secondaire de Jeunes Filles*.  
Etat des *jugements* du *Tribunal Correctionnel*.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 894.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913 sur le Statut des Fonctionnaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges Deleye, *Commis aux Domaines*, est nommé *Commis principal* (Tableau A, Catégorie C, 5<sup>me</sup> classe du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le dix-neuf juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.

N° 895

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention établissant une *Union Internationale de Secours* ayant été signée

le 12 juillet 1927 à Genève, entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires du PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALBANAISE, DU PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU-DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, DES CAPITAINES-RÉGENTS DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY ET DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VÉNEZUELA, et le procès-verbal de dépôt des ratifications de cet acte ayant été signé au Secrétariat Général de la Société des Nations, à Genève, le 21 mai 1929, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

**CONVENTION**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALBANAISE; LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, AU NOM DE LA

VILLE LIBRE DE DANTZIG; SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE LA HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; LES CAPITAINES-RÉGENTS DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY ET LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA :

Vu le préambule du Pacte de la Société des Nations, aux termes duquel, « pour développer la coopération entre les Nations....., il importe..... d'entretenir des relations internationales fondées sur la justice..... » ;

Vu l'article 23 (f) du Pacte, aux termes duquel les Membres de la Société des Nations « s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies » ;

Vu l'article 25 du Pacte, aux termes duquel « les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge dûment autorisées qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde » ;

Considérant que ces principes rencontrent d'ailleurs l'assentiment de tous les Etats ;

Résolus à développer l'entraide dans les calamités, à encourager les secours internationaux par l'aménagement méthodique des ressources disponibles et à préparer tout progrès du droit international dans ce domaine.

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République Albanaise :

M. LIBHOVA, chargé d'Affaires à Paris ;

Le Président du Reich allemand :

Le lieutenant-colonel en retraite P. DRAUDT, Vice-Président de la Croix-Rouge allemande,

M<sup>me</sup> J. DUNNER, Conseiller au Ministère du Travail,

Le Dr F. RUPPERT, Conseiller au Ministère de l'Intérieur,

Le Dr G. SCHELLERT, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères ;

*Sa Majesté le Roi des Belges :*

M. le sénateur A. FRANÇOIS, Econome général de la Croix-Rouge de Belgique ;

*Le Président des Etats-Unis du Brésil :*

M. Raoul DE RIO BRANCO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

*Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :*

Pour l'Inde :

Sir Atul Chandra CHATTERJEE, Haut Commissaire de l'Empire de l'Inde à Londres ;

*Sa Majesté le Roi des Bulgares :*

M. Stéphane LAFTCHIEFF, Membre du Comité de la Croix-Rouge bulgare ;

*Le Président de la République de Colombie :*

Le Dr Antonio José RESTREPO, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

*Le Président de la République de Cuba :*

M. G. DE BLANCK, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

*Le Président de la République de Pologne :*

Pour la Ville libre de Dantzig :  
Le Dr W. CHODZKO, ancien Ministre, Directeur de l'Ecole d'hygiène d'Etat à Varsovie,  
Le Dr FERBER, Secrétaire général de la Croix-Rouge à Dantzig ;

*Sa Majesté le Roi d'Egypte :*

M. Ahmed EL KADRY, Consul à Genève ;

*Le Président de la République de l'Equateur :*

M. F. GUARDERAS, Chargé d'Affaires à Rome ;

*Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

M. L. QUER BOULE, Chargé d'Affaires à Berne ;

*Le Président de la République de Finlande :*

M. Rudolf HOLSTI, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

*Le Président de la République Française :*

Le comte Bertrand CLAUZEL, Ministre plénipotentiaire, Chef du Service français de la Société des Nations au Ministère des Affaires étrangères ;

*Le Président de la République Hellénique :*

M. V. DENDRAMIS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

*Le Président de la République de Guatémala :*

M. J. CASTANEDA ;

*Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie :*

M. P. DE HEVESY DE HEVES, Ministre résident, Délégué permanent de la Hongrie auprès de la Société des Nations ;

*Sa Majesté le Roi d'Italie :*

L'Honorable Giovanni CIRAOLO, Sénateur du Royaume ;  
L'Honorable Stefano CAVAZZONI, Député au Parlement ;

*Le Président de la République de Lettonie :*

M. Ch. DUZMANS, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

*Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :*

M. Rodolphe ELLÈS, Vice-Consul à Genève ;

*Le Président de la République de Nicaragua :*

M. F. MEDINA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

*Le Président de la République du Pérou :*

M. Victor Gonzalez OLAECHEA, Chargé d'Affaires à Rome ;

*Le Président de la République de Pologne :*

Le Dr W. CHODZKO, ancien Ministre, Directeur de l'Ecole d'hygiène d'Etat à Varsovie ;

*Le Président de la République Portugaise :*

M. A. M. Bartholomeu FERREIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

*Sa Majesté le Roi de Roumanie :*

M. N. P. COMNÈNE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

*Les Capitaines-Régents de la République de Saint-Marin :*

M. Fr. Paolo VANNI ARCHIRAFI, Vice-Consul d'Italie à Genève ;

*Le Président de la République Tchèque et Slovaque :*

M. Ferdinand VEVERKA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

*Le Président de la République de Turquie :*

Mehmed MUNIR Bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

*Le Président de la République de l'Uruguay :*

M. E. BUERO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

*Et le Président des Etats-Unis de Venezuela :*

M. O. BAPTISTA, Chargé d'affaires à Berne ;  
M. FRANCISCO J. DUARTE, Consul à Genève ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes constituent une Union Internationale de Secours régie par la présente Convention et les Statuts ci-annexés.

Sont Membres de l'Union Internationale de Secours ceux des Membres de la Société des Nations et ceux des Etats non Membres de la Société des Nations qui sont parties à la présente Convention.

ART. 2. — L'Union Internationale de Secours a pour objet :

1° Dans les calamités dues à des cas de force majeure et dont la gravité exceptionnelle excède les facultés ou les ressources du peuple frappé, de fournir aux populations sinistrées des premiers secours et de réunir à cette fin les dons, ressources et concours de toute espèce ;

2° Dans toutes les calamités publiques, de coordonner, s'il y a lieu, les efforts faits par les organisations de secours, et, d'une façon générale, d'encourager les études et les mesures préventives contre les calamités et d'intervenir pour que tous les peuples pratiquent l'entraide internationale.

ART. 3. — L'Union Internationale de Secours exerce son action en faveur de toutes populations sinistrées, quelles que soient leur nationalité et leur race, sans faire de distinction au point de vue social, politique ou religieux.

Toutefois, l'action de l'Union Internationale de Secours est limitée aux calamités survenant dans les territoires des Hautes Parties contractantes auxquels la présente Convention est applicable et à celles qui surviendraient dans d'autres pays et qui de l'avis du Comité exécutif, mentionné à l'article 6, seraient de nature à affecter lesdits territoires des Hautes Parties contractantes.

ART. 4. — L'action de l'Union Internationale de Secours dans chaque pays est subordonnée à l'agrément du Gouvernement.

ART. 5. — La constitution et le fonctionnement de l'Union comportent le libre concours :

1° Des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, conformément à l'article 25 du Pacte de la Société des Nations, et des institutions ou organes qui constituent ou constitueraient entre elles-ci un lien juridique ou moral ;

2° De toutes autres organisations publiques ou privées qui seraient en mesure d'exercer, en faveur de la population sinistrée, les mêmes activités, si possible en collaboration avec les

Sociétés de la Croix-Rouge et les institutions susmentionnées.

ART. 6. — L'action de l'Union Internationale de Secours s'exerce par un Conseil Général, qui désigne un Comité exécutif dans les conditions prévues par la présente Convention et les Statuts ci-annexés.

Le Conseil Général de l'Union Internationale de Secours comprend les délégués de tous les Membres de l'Union Internationale de Secours, à raison d'un délégué par Membre.

Chacun des Membres de l'Union Internationale de Secours peut se faire représenter par sa Société nationale de la Croix-Rouge ou par l'une des organisations nationales visées à l'article 5.

ART. 7. — L'Union Internationale de Secours a son siège dans la ville où est établie la Société des Nations.

Elle peut avoir tout ou partie de ses services administratifs en tout endroit désigné par le Comité exécutif.

ART. 8. — Dans les limites de son objet et conformément aux diverses législations nationales, l'Union Internationale de Secours a le droit, soit directement soit par l'intermédiaire de toute personne agissant pour son compte, d'ester en justice, d'acquiescer à titre gratuit ou onéreux et de posséder des biens, sous les réserves prévues à l'article 12.

ART. 9. — Chacun des Membres de la Société des Nations et Etats non Membres, Parties à la présente Convention, prend l'engagement de participer à la constitution d'un fonds initial de l'Union Internationale de Secours. Ce fonds est divisé en parts de 700 francs suisses chacune. Tout Membre de la Société des Nations souscrit un nombre de parts égal au nombre d'unités que comporte sa cotisation aux dépenses de la Société des Nations. La cotisation des Etats non Membres de la Société des Nations sera fixée par le Comité exécutif, d'après les principes en vigueur pour la fixation des cotisations des Membres de la Société des Nations.

ART. 10. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'emploiera pour que, dans toute la mesure permise par sa législation, sur ceux de ses territoires auxquels s'applique la présente Convention, il soit accordé à l'Union Internationale de Secours et aux organisations agissant pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention et des Statuts ci-annexés, toutes les immunités, facilités et franchises les plus favorables pour leur installation, la circulation de leur personnel et de leur matériel et leurs opérations de secours, ainsi que pour la publicité de leurs appels.

ART. 11. — Les ressources de l'Union Internationale de Secours se composent, en outre du fonds initial prévu à l'article 9 :

1° Des subventions volontaires que les Gouvernements peuvent accorder ;  
2° Des fonds recueillis dans le public ;  
3° Des libéralités prévues à l'article 12.

ART. 12. — L'Union Internationale de Secours peut recevoir toutes espèces de libéralités. Les libéralités peuvent être soit pures et simples, soit destinées par leurs auteurs au moyen de charges, conditions ou affectations spéciales, à tel pays, à telle catégorie de calamités ou à telle calamité particulière qu'il indiquerait.

Les libéralités ne seront acceptables que si elles sont conformes à l'objet de l'Union Internationale de Secours défini aux articles 2 et 3 de la présente Convention, ainsi qu'à la législation particulière des Etats intéressés.

ART. 13. — Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme portant atteinte en aucune manière à la liberté des sociétés, institutions ou organes visés à l'article 5, quand ils agissent pour leur propre compte.

ART. 14. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes ou par toute autre voie de règlement amiable, envoyés pour décision à

la Cour permanente de Justice internationale. La Cour pourra être saisie, le cas échéant, par requête émanant de l'une des Parties. Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas Parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

ART. 15. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et pourra, jusqu'au 30 avril 1928, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non Membre représenté à la Conférence de Genève, ou à qui le Conseil de la Société des Nations aurait, à cet effet, communiqué un exemplaire de la Convention.

ART. 16. — La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tout Etat signataire ou adhérent.

ART. 17. — A partir du premier mai 1928, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat mentionné à l'article 15 pourront adhérer à la présente Convention. Cette adhésion s'effectuera par une notification faite au Secrétaire général de la Société des Nations, pour être déposée dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tout Etat signataire ou adhérent.

ART. 18. — La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsque les ratifications ou adhésions auront été déposées au nom d'au moins douze Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres, dont les souscriptions réunies atteindraient six cents parts. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière de ces ratifications ou adhésions. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de l'instrument de ratification ou de la notification de l'adhésion.

Pour l'application de cet article, le Secrétaire général de la Société des Nations établira une estimation provisoire des contributions des Etats contractants non Membres de la Société des Nations.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

ART. 19. — Tout Membre de l'Union Internationale de Secours peut se retirer de l'Union moyennant préavis d'un an communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations.

Un an après la réception de ce préavis par le Secrétaire général de la Société des Nations, les stipulations de la présente Convention cesseront d'être applicables au territoire du Membre qui s'est ainsi retiré de l'Union.

Le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera aux Membres de l'Union la réception du préavis de retrait.

ART. 20. — Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'en-

semble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 21. — La révision de la présente Convention peut être demandée à toute époque par un tiers des Membres de l'Union Internationale de Secours.

Les Statuts annexés à la présente Convention peuvent être modifiés par le Conseil Général. Dans ce cas, le Conseil Général doit réunir les trois quarts de ses Membres et la modification doit être approuvée par les deux tiers des Membres présents.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENEVE, le douze juillet mil neuf cent vingt-sept, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres représentés à la Conférence.

*Albanie :*

M. LIBOHVA.

*Allemagne :*

DRAUDT,  
RUPPERT,  
D<sup>r</sup> DUNNER,  
D<sup>r</sup> SCHELLERT.

*Belgique :*

A. FRANÇOIS.

*Brésil (1) :*

RAOUL DE RIO BRANCO.

*Inde :*

ATUL C. CHATTERJEE.

*Bulgarie :*

S. N. LAFTCHIEFF.

*Colombie :*

A. J. RESTREPO.

*Cuba :*

G. DE BLANCK.

*Ville libre de Dantzig :*

CHODZKO,  
D<sup>r</sup> FERBER.

*Egypte :*

Sous réserve d'acceptation ultérieure par le Gouvernement égyptien de la décision du Comité exécutif fixant sa cotisation.

AHMED EL KADRY.

*Equateur :*

F. GUARDERAS.

*Espagne :*

Sous réserve de ratification.

LUIS QUER BOULE.

*Finlande :*

RUDOLF HOLSTI.

*France :*

CLAUZEL.

*Grèce :*

V. DENDRAMIS.

(1) Cette signature a été donnée *ad referendum* au Parlement brésilien.

*Guatemala :*

JOSÉ CASTANEDA M.

*Hongrie :*

En signant la présente Convention, le soussigné, délégué de Hongrie, déclare au nom de son Gouvernement que « les immunités, facilités et franchises les plus favorables » mentionnées à l'article 10 de cette Convention, ne comportent ni l'exterritorialité, ni les autres droits et immunités dont jouissent en Hongrie les Agents diplomatiques dûment accrédités.

PAUL DE HEVESY.

*Italie :*

GIOVANNI CIRAOLO,  
CAVAZZONI STEFANO.

*Lettonie :*

CHARLES DUZMANS.

*Monaco :*

R. ELLÈS.

*Nicaragua :*

F. MEDINA.

*Pérou :*

VICTOR GONZALEZ OLAECHEA.

*Pologne :*

CHODZKO.

*Portugal :*

A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA.

*Roumanie :*

N. P. COMNÈNE.

*Saint-Marin :*

FR. PAOLO VANNI ARCHIRAFI.

*Tchécoslovaquie :*

FERDINAND VEVERKA.

*Turquie :*

MEHMED MUNIR.

*Uruguay :*

E. E. BUERO.

*Vénézuela :*

OCTAVIO BAPTISTA,  
F. J. DUARTE.

STATUTS

DE

L'UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

ART. 1. — Chaque délégué au Conseil Général peut avoir un suppléant qui assiste aux séances, mais n'a voix consultative et délibérative qu'en l'absence du titulaire.

Des représentants d'associations internationales de secours ou d'autres organisations ou institutions qualifiées peuvent être invités à assister à titre consultatif aux réunions du Conseil Général.

Le Secrétaire général de la Société des Nations peut assister ou être représenté à toutes les réunions du Conseil Général.

ART. 2. — Le Conseil Général se réunit sur convocation du Comité exécutif, tous les deux ans, au siège de l'Union Internationale de Secours. Dans l'intervalle des deux ans, il peut être réuni en tout lieu fixé par le Comité. Le Comité exécutif est tenu de convoquer le Conseil Général sur demande du quart au moins des Membres de ce dernier.

Pour sa première réunion, le Conseil Général sera convoqué par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 3. — La convocation du Conseil Général, envoyée trois mois au moins à l'avance, doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil Général ne délibère valablement que s'il réunit les délégués de la moitié des Membres de l'Union Internationale de Secours, sous réserve de l'article 21 de la Convention ; il décide à la majorité des suffrages exprimés dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas prévue aux présents statuts.

ART. 4. — Le Conseil Général nomme, à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

les Membres du Comité exécutif ainsi que leurs suppléants. Il établit à la même majorité tous règlements d'administration nécessaires à l'exécution des présents statuts.

Le Conseil Général établit à la majorité son Règlement Intérieur, lequel peut prévoir la majorité absolue pour l'élection des Membres du Comité exécutif dans les cas où plusieurs tours de scrutin n'auraient donné aucun résultat.

Le Conseil Général connaît de toutes les affaires de l'Union Internationale de Secours.

ART. 5. — Le Comité exécutif comprend sept Membres. Ils sont nommés pour une période de deux ans ainsi que leurs suppléants.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Comité se complète par l'adjonction d'un des suppléants jusqu'à l'expiration de la période en cours.

Deux représentants des organisations internationales de la Croix-Rouge (Comité International de la Croix-Rouge et Ligue des Sociétés de Croix-Rouge) participent à titre consultatif au Comité.

Le Secrétaire général de la Société des Nations peut assister ou être représenté à toutes les réunions du Comité exécutif.

Le Comité exécutif établit son Règlement Intérieur.

ART. 6. — Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an au siège de l'Union Internationale de Secours sur la convocation de son président. Le président fixe la date et le lieu des autres réunions.

ART. 7. — Le Comité exécutif est le mandataire de l'Union Internationale de Secours, et peut être l'administrateur fiduciaire des ressources remises moyennant charges, conditions ou affectations spéciales. Le Comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes conformes à l'objet de l'Union Internationale de Secours et pour le compte de celle-ci.

Le Comité exécutif représente l'Union Internationale de Secours vis-à-vis de la Société des Nations, des Gouvernements, des organisations visées à l'article 5 de la Convention et de toutes personnes physiques et morales. Il a pouvoir pour intenter une action en justice ou y défendre au nom ou pour le compte de l'Union Internationale de Secours. Il peut transiger.

Le Comité exécutif recueille les fonds, les emploie, les investit, les gère comme trustee ou administrateur fiduciaire et traite au nom de l'Union Internationale de Secours toutes opérations de banques et d'assurances.

Le Comité exécutif passe et autorise des marchés de toute nature ; il règle les approvisionnements.

Le Comité exécutif arrête des règlements pour le placement des fonds de l'Union Internationale de Secours.

En cas de calamité, le Comité exécutif a le pouvoir d'engager l'action de l'Union Internationale de Secours et d'organiser les secours, ainsi que les appels de fonds.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 9, le Comité exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses Membres.

ART. 9. — Tous les actes accomplis par le Comité exécutif, comme trustee ou administrateur fiduciaire d'une libéralité grevée de charges, conditions ou affectations spéciales, doivent porter au moins deux signatures.

Il en est de même pour les actes de disposition.

ART. 10. — Sans préjudice des dispositions de l'article 18, le Comité exécutif dresse annuellement un rapport de son activité et de ses opérations, adressé aux Membres de l'Union Internationale de Secours. Ce rapport est en outre communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations pour être porté à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations. Il est également porté à la connaissance du public.

ART. 11. — Le Comité exécutif est assisté d'experts qui peuvent être consultés soit individuellement, soit collectivement.

Les experts sont nommés par le Comité exécutif, à raison d'un ou plusieurs experts par pays ou par zone géographique comprenant plusieurs pays et déterminée par le Comité exécutif d'accord avec les Membres intéressés.

Les experts sont nommés pour trois ans ; ils doivent résider dans leur zone. Le Comité exécutif peut, dans le cas où les circonstances l'exigeraient, nommer, outre les experts ci-dessus mentionnés, des experts suppléants non astreints à la résidence.

La désignation des experts et des experts suppléants doit recevoir l'agrément pour chacun d'eux, du ou des Membres intéressés.

ART. 12. — Le Comité exécutif convoque les experts dont la collaboration paraît nécessaire ou prend leur avis par correspondance chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 13. — Les frais et indemnités de déplacement et de séjour des délégués au Conseil Général sont supportés par les autorités qui les désignent.

Les frais et indemnités de déplacement et de séjour des Membres du Comité exécutif et des experts sont supportés par le budget de l'Union Internationale de Secours. Les fonctions de Membres du Comité exécutif et d'experts ne comportent aucun traitement.

ART. 14. — Les organisations internationales de la Croix-Rouge (Comité International de la Croix-Rouge et Ligue des Sociétés de Croix-Rouge) seront conviées à assurer, à leurs frais et dans la limite qu'elles estimeront compatible avec leurs ressources, le service central et permanent de l'Union Internationale de Secours. Ce service est placé sous la direction du Comité exécutif.

ART. 15. — L'œuvre de secours est exécutée dans chaque zone, pour le compte de l'Union Internationale de Secours, par les organisations visées à l'article 5 de la Convention et comprises dans cette zone.

Si une même zone comprend plusieurs Etats ou si, dans une zone, plusieurs des organisations ci-dessus visées participent à l'action de secours, le Comité exécutif prend toutes mesures utiles pour assurer la coordination des efforts et la distribution des secours. Il peut, notamment, constituer à cette fin, avec l'assentiment de ces organisations, des comités régionaux, en tenant compte, pour le recrutement de leurs Membres, des capacités techniques, de l'expérience acquise et des convenances administratives.

En cas de calamité, le Comité exécutif est, en principe, avisé par les soins du ou des experts appartenant à la zone intéressée.

ART. 16. — L'Union Internationale de Secours constitue, indépendamment du fonds initial et de tous autres fonds qu'elle estimerait nécessaire de constituer :

1° Un fonds de gestion formé :

a) Par le revenu du fonds initial et de la réserve prévue ci-après ;

b) Par une retenue, qui ne doit pas excéder un pour cent, sur toutes les sommes mises à la disposition de l'Union Internationale de Secours.

Ce fonds de gestion couvre les frais des services ordinaires et permanents de l'Union Internationale de Secours, quand, par exception, ils ne sont pas assurés par les organisations internationales de la Croix-Rouge (Comité International de la Croix-Rouge et Ligue des Sociétés de Croix-Rouge).

2° Une réserve formée :

a) Par le reliquat de toutes les ressources incomplètement utilisées pour leur destination spéciale ;

b) Par un prélèvement sur le montant de toutes les sommes mises à la disposition de l'Union Internationale de Secours sans destination spéciale, lequel, joint, le cas échéant, à la retenue prévue pour le fonds de gestion, ne doit pas excéder un total de cinq pour cent.

Cette réserve sert, en premier lieu, à reconstituer le fonds initial prévu par l'article 9 de la Convention et, pour le surplus, à fournir ou

compléter les secours dans les calamités pour lesquels aucune libéralité spéciale n'existe.

ART. 17. — Les fonds de l'Union Internationale de Secours, à l'exception des sommes nécessaires pour les dépenses courantes, sont déposés, soit dans les mêmes établissements de crédit que les fonds de la Société des Nations, soit dans tels autres établissements agréés par le Conseil Général.

ART. 18. — Il est dressé chaque année, par le Comité exécutif, un bilan de l'Union Internationale de Secours.

Ce bilan indique la situation active et passive de l'Union Internationale de Secours, ainsi que les comptes qui groupent les opérations relatives à chaque calamité.

ART. 19. — La Société des Nations est appelée à assurer, dans des conditions à déterminer par elle, le contrôle des comptes de l'Union Internationale de Secours, étant entendu que la Société n'assume aucune responsabilité de ce chef.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le vingt juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.

N° 896.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges Kah, Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le vingt juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.

N° 897.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Carabinier Jules Massel est autorisé à accepter et à porter la Médaille Militaire qui lui a été décernée par Décret de S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le vingt juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Considérant que le nombre toujours croissant de chiens errants sur la voie publique nécessite des mesures sévères et d'une ponctuelle exécution ;

Que tous les habitants ont intérêt à l'observation de certaines précautions prescrites par suite des nombreux accidents qui arrivent chaque année à l'époque des chaleurs ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens sans qu'ils soient munis d'un collier, soit en métal, soit en cuir, garni d'une plaque en métal, indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

### ART. 2.

A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1929, jusqu'au 30 septembre 1929, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse. Les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis et mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

### ART. 3.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront toujours être tenus à l'attache ou muselés de manière qu'il leur soit impossible de mordre.

### ART. 4.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens dans les marchés, même s'ils sont tenus en laisse. Le capteur de chiens, dans ses tournées, entrera dans les marchés et capturera les chiens errants munis ou non de colliers ou de muselière, ensuite il sera procédé à leur égard comme il a été dit à l'article 2 ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la direction des Halles et Marchés, affiché d'une manière apparente à toutes les portes d'entrée des marchés publics.

### ART. 5.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants, de les exciter à se battre, de les lancer contre les voitures et les chevaux.

### ART. 6.

Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera d'être atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police, qui requerra le vétérinaire et au besoin même faire abattre l'animal.

### ART. 7.

Les contraventions au présent Arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 26 juin 1929.

Le Maire,  
E. MARQUET.

## EXTÉRIEUR

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain ayant conféré la Croix de Saint-Charles à la Ville de Verdun, par Ordonnance en date du 7 juin dernier, a chargé le Comte de Maleville, Son Ministre en France, de remettre de Sa part les insignes de l'Ordre à la Cité Martyre qui, détruite en dix mois, a été rebâtie en dix ans.

Le lundi 17 juin, le Comte de Maleville, accompagné du Colonel de Baciocchi, Attaché à la Personne du Prince, s'est rendu à Verdun où les Délégués de Son Altesse Sérénissime ont été reçus à l'Hôtel de Ville par M. Schleiter, Député-Maire de Verdun, en présence des Adjointes et du Sous-Préfet.

Le Ministre, en remettant à M. Schleiter la Croix de Saint-Charles, s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le Maire,

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco, Général dans l'Armée Française, Grand-Croix de la Légion d'Honneur, qui a combattu sous le Drapeau Tricolore pendant la guerre, a toujours eu à cœur de s'associer aux hommages rendus à l'héroïque Cité de Verdun.

Les circonstances n'ayant pas permis au Prince de Se rendre Lui-même auprès de vous ainsi qu'il l'avait longtemps et vivement espéré, m'a chargé, avec le Colonel de Baciocchi, Attaché à Sa Personne, de Le représenter à cette cérémonie.

En m'acquittant d'une mission dont je sens tout le prix, j'ai le devoir de vous apporter, de la part de Son Altesse Sérénissime, le témoignage d'admiration et de reconnaissance du Prince pour « Verdun », symbole des plus hautes vertus françaises qui couronnent son nom d'un éclat immortel et font honneur à l'Humanité tout entière.

Le Prince eût été particulièrement heureux de venir saluer la mémoire de Ses Frères d'Armes vaillamment tombés en faisant le sacrifice de leur vie pour la défense de ce rempart de la France.

Il Se fût incliné avec la plus respectueuse émotion au seuil de votre Cité renaissante, devant ces souvenirs sacrés dont, à travers les siècles, le nom de Verdun évoquera la Gloire.

Monsieur le Maire, comme Délégués de Son Altesse Sérénissime, nous avons l'honneur de remettre entre vos mains la Croix de l'Ordre de Saint-Charles conférée par le Prince Souverain de Monaco à la Ville de Verdun.

Le Maire de Verdun a remercié au nom de la Ville, a souligné la valeur que prendra cette décoration pour les Anciens Combattants de Verdun du fait qu'elle est conférée par un Souverain qui Lui-même combattit brillamment dans les rangs de l'Armée Française et pria le Comte de Maleville d'exprimer au Prince Souverain la gratitude de Verdun et de sa Municipalité.

La décoration prit place aux côtés de toutes celles dont la Ville est déjà titulaire, puis le Comte de Maleville et le Colonel de Baciocchi signèrent le Livre d'Or.

Cette cérémonie s'est déroulée en toute simplicité, suivant le désir exprimé par S. A. S. le Prince, en raison de la proximité des grandes Fêtes de la renaissance de Verdun.

Avant de quitter l'Hôtel de Ville, le Colonel de Baciocchi, qui combattit en 1916 au Mort-Homme, reçut du Maire, M. Schleiter, la Médaille des Anciens Combattants de Verdun.

A l'issue de la cérémonie, le Comte de Maleville, accompagné du Colonel de Baciocchi, du Maire de Verdun, des Adjointes et du Sous-Préfet, s'est rendu au Cimetière où, au nom de S. A. S. le Prince Souverain, il a déposé une palme sur la tombe des Sept Soldats Inconnus.

Entre-temps, les Délégués du Prince avaient été invités à un déjeuner offert en leur honneur

par la Municipalité, et, au moment de leur départ, ils ont été reconduits à la gare par le Maire, le Sous-Préfet et les Adjointes.

Le dimanche 23 juin, le Comte de Maleville s'est de nouveau rendu à Verdun pour assister aux Fêtes de la Renaissance et de l'inauguration du Monument à la Victoire et aux Soldats de Verdun, et pour prendre part aux diverses cérémonies qui se sont déroulées en présence de S. Exc. le Président de la République Française, des Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, du Président du Conseil et des Membres du Gouvernement, du Maréchal Pétain et des Représentants Diplomatiques des Pays Alliés ou Amis de la France.

Le Ministre d'Etat a fait, aujourd'hui au nom du Gouvernement Princier, une démarche au Consulat des Etats-Unis, à Nice, à l'occasion de l'« Independence Day ».

## CHAMBRE CONSULTATIVE des Intérêts Economiques

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont vivement apprécié les termes de l'adresse votée par la Chambre Consultative à l'occasion de la première séance de sa récente session. Le Ministre d'Etat a été chargé d'exprimer au Bureau de la Chambre Leurs remerciements, ainsi que la satisfaction que cause à S. A. S. le Prince Souverain le désir de la Chambre de contribuer par sa collaboration au développement et au bien-être de la Principauté.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Les deux expositions, l'une de dessins et de travaux manuels exécutés par les élèves de l'Etablissement de jeunes filles, l'autre de dessins exécutés par les élèves du Lycée de garçons, ont eu lieu jeudi dernier et ont obtenu le plus vif succès.

M. Nothac, professeur de dessin, et M<sup>lle</sup> Ferrand, professeur de travail manuel et d'économie domestique, ont su, avec une méthode sûre, coordonner leurs enseignements pour le plus grand profit de leurs élèves.

Les classes de fillettes, dirigées par M<sup>lles</sup> Pélisson et Médecin, ont fourni leur part qui n'a pas manqué d'attirer l'attention.

L'exposition de dessins du Lycée de garçons occupait tout le corridor réservé au personnel. Présentée dans un ordre pédagogique parfait, elle a fait la plus vive impression sur les visiteurs par le nombre et la qualité des travaux exécutés.

Les cours spéciaux de dessin réservés aux élèves particulièrement doués, distincts pour les jeunes filles et pour les jeunes gens, étaient abondamment représentés dans l'une et l'autre exposition.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat, accompagné de M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M<sup>sr</sup> l'Evêque, accompagné par le R. P. de Waubert; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain; le Colonel Lobeze, Commandant supérieur, et de nombreuses notabilités de la Principauté ont honoré les deux expositions de leur visite.

En se retirant, S. Exc. M. le Ministre d'Etat et M. le Directeur du Cabinet du Prince Souverain, ont bien voulu marquer toute leur satisfaction et féliciter M. Jantet et ses collaborateurs du succès de l'éducation artistique donnée dans les Etablissements secondaires de Monaco.

La distribution solennelle des prix aux élèves du Lycée de Garçons et de l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles a eu lieu mardi, à 8 h. 30, dans la grande cour du Lycée décorée et pavoisée pour la circonstance.

Cette cérémonie devait être présidée par M. L. H. Labande, Membre de l'Institut de France, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais, Conseiller d'Etat de la Principauté. M. Labande, retenu à la chambre par une indisposition, avait prié M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, de vouloir bien le suppléer.

Sur l'estrade officielle, on notait la présence de S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat; MM. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement; Audibert, Premier Président de la Cour d'Appel; Docteur Simon, Conseiller communal, représentant M. Marquet, Maire; le Colonel Lobez, commandant la Force Publique; Gard, Premier Substitut du Procureur général; le Chef d'escadron Bernard, commandant du Palais; Filhard, Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques; Charles Médecin, Président de l'Association des Anciens Elèves du Lycée; Michel, Directeur de la Sûreté Publique, les fonctionnaires des diverses administrations de l'Etat, M. Jantet, Directeur et les Professeurs du Lycée, etc. Les parents des élèves occupaient les places qui leur avaient été réservées.

A l'arrivée des notabilités, la Musique Municipale, sous la direction de M. Argaing, a exécuté l'*Hymne Monégasque* et s'est fait entendre au cours de la cérémonie dans divers morceaux de son répertoire.

M. Jantet, suivant la pieuse tradition qu'il a établie, a donné lecture de la liste des professeurs et anciens élèves morts au Champ d'honneur au cours de la Grande Guerre. Cette lecture a été écoutée debout par toute l'assistance émue et recueillie.

M. P. Cour, professeur de Seconde et de Troisième, avait été chargé de prononcer le discours d'usage. En lettré délicat, en latiniste épris des beautés de la langue que parlait Virgile, M. Cour, fit apprécier son admirable érudition dans un magistral discours: « Pour le latin », que nous sommes heureux de reproduire :

Mesdames,  
Messieurs,  
Chers Amis,

La majesté d'une distribution des prix veut qu'on impose à votre impatience une dernière classe. Je ne m'en excuse pas, n'étant pas coupable, et sans embages, je vous dis mon sujet. Je prendrai la défense d'un réprouvé à qui l'Université, cette marâtre, dans sa maison où sans cesse de nouvelles disciplines se disputent les meilleures places, ne réserve plus qu'une humble mansarde. Ce réprouvé, c'est le latin. — Que les partisans des humanités modernes se rassurent. Je ne veux pas pourfendre l'enseignement sans latin. Comme le disait très justement M. le Directeur dans le discours qu'il prononçait à la première distribution solennelle des prix, en 1924, « Il n'est pas qu'une école pour former l'élite de l'humanité future ». Mais il faut admettre, ajoutait-il, « qu'il en existe une particulièrement bien faite pour cela, l'école du latin ». Mon but est de montrer cette précellence du latin.

Tout d'abord pour bien apprendre le français, le plus sûr et peut-être en somme le plus court, c'est d'apprendre le latin. Ne vous méprenez pas. Je n'appelle pas français ce jargon barbare dont usent médecins, juristes, botanistes, archéologues, géologues et autres savants en logue, — haillons d'arlequin pillés dans la garde-robe des Grecs et des Latins et mal rapiécés par les Thomas Diafoirus et les Purgon de tous les pays et de tous les temps. — Mon aurole de latiniste et d'helléniste dût-elle perdre dans l'aventure quelques rayons, je vous avouerai confidentiellement que je ne comprends pas grand chose aux mots hérissés de latin et de grec derrière lesquels MM. les savants abritent leurs mystères, et quand j'ai voulu savoir ce qu'était un pyroscaphe, une hydrocharidée ou la photocollographie, j'ai fait ce que vous avez fait, si vous n'êtes pas favorisés des dieux: j'ai ouvert mon Larousse. Le secret de cet échec? il est bien simple. Nous cultivons au lycée le grec d'un Démosthène, le latin d'un Virgile; Messieurs les savants ont des tendresses pour la langue des nourrices athéniennes ou des marmitons romains. Et puis beaucoup sont des poètes subtils, et si les poètes se comprennent toujours eux-mêmes, il arrive que leurs lecteurs soient plus embarrassés.

Mais le français, dont le latin nous donne la clef, c'est le français que nous parlons tous... ou que nous aimerions parler. Est-il besoin de dire que le thème et la version faits avec soin, avec la volonté de se contenter soi-même, sont des exercices incomparables pour qui veut connaître les ressources d'une langue, toute la

gamme des termes qui expriment des idées voisines, la variété des tours qui traduisent un raisonnement ou reflètent un mouvement de l'âme — incomparables pour le réaliste qui veut peser le sens précis d'un mot et l'employer avec sa valeur exacte — incomparables pour le délicat qui veut en apprécier la couleur et le grain, quand il tente d'en assortir l'étoffe avec celle d'autres mots.

Eh bien! que mes collègues, les professeurs de langues vivantes me pardonnent de jouer la scène du Bourgeois gentilhomme! entre tous les thèmes, entre toutes les versions, je revendique la palme pour le thème latin, pour la version latine. Vous intéressez-vous à la famille d'un mot, vous trouvez son sosie en allemand, son cousin ou son frère en italien, mais le latin n'est-il pas la langue mère du français? Et comme un prétendant avisé observe les traits et le caractère de la mère avant de s'engager à épouser la fille, ainsi en matière de langage, c'est être prudent qu'agir de même; vous évitez combien d'erreurs et de désillusions! et quand, par exemple, vous lisez la pensée « on ne fait pas beaucoup de grandes choses par conseil », vous ne prêtez pas à Vauvenargues la sottise idée d'inviter les hommes à fermer l'oreille aux conseils des autres et à n'en faire qu'à leur tête.

Excès de prudence, dira-t-on, un moderne doit être plus aventureux. Les Français sont trop casaniers, trop épris du passé: ils interrogent leurs arbres, quand ils en ont, ou leurs buissons généalogiques et encombrés de ce bois mort, ils sont lents à marcher, lents à vivre. Qu'ils se mêlent hardiment aux étrangers et puisent à des sources nouvelles l'eau de Jouvence.

Le nouveau, l'étranger? on le trouve aussi bien dans sa propre famille que chez les autres. Est-il une langue européenne qui soit tout à la fois aussi proche, donc aussi facile d'accès que le latin, et cependant aussi différente du français par son génie, plus capable de nous dérouter malgré l'air de famille; cette langue qui ramasse l'équivalent de la préposition, de l'article et du nom dans un seul mot dont le rôle change avec la finale, qui concentre l'équivalent du pronom, du verbe et souvent d'une conjonction française dans une seule forme verbale. Par suite quelle variété de combinaisons dans l'ordre des mots, que d'imprévu pour l'élève! Il n'a jamais épuisé les surprises que lui ménage la syntaxe. Quelle langue moderne oblige à une pareille gymnastique de l'esprit? Quelle langue est mieux à même de nous apprendre à découvrir les rapports les plus secrets entre la pensée et son expression?

Assurément le latin possède une merveilleuse valeur éducative, supérieure même à celle du grec pour former un bon écrivain (je compare ici deux langues et non deux littératures).

Les faits confirment le raisonnement. Nos plus grands écrivains des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, dont la poésie a sans doute été dépassée, mais dont la vigueur, la clarté n'ont jamais été égalées par les modernes, comment ont-ils donc appris le français? Par l'étude du latin et du seul latin.

Ainsi le latin est sans pareil quand il s'agit d'apprendre à bien connaître sa langue, à bien parler et à bien écrire. Et peut-on bien parler sans bien penser? bien penser, sans tenir un des secrets qui assurent le succès et le bonheur dans la vie.

## II.

Mais si l'étude du latin donne une des meilleures méthodes pour bien penser, avec l'esprit elle nourrit aussi l'âme, et mieux que les médecins les plus réputés, mieux qu'un Rousseau, qu'un Tolstoï, qu'un Freud, elle peut la guérir de ses infirmités et lui assurer la santé. Pendant les quelques milliers d'années sur lesquelles, pour quelques peuples, l'histoire nous renseigne, les sociétés humaines ont été souvent bouleversées, mais il est peu de périodes, il n'en est peut-être pas où l'âme ait été aussi ébranlée, aussi incertaine des voies qu'elle doit suivre, aussi livrée à l'inquiétude (le mot est à la mode) que la nôtre. Œuvre critique des philosophes, révolution, progrès immenses des sciences historiques, découvertes des sciences physiques et civilisation industrielle, guerre mondiale, tout cela a brassé les idées, les mœurs avec une telle violence que nos âmes sont trop souvent comme affolées, entraînées dans le caprice d'un tourbillon et ne peuvent un instant se poser. Où trouver le port qui nous abrite d'une pareille tempête, où respirer le calme? Le demanderons-nous à une doctrine philosophique? Mais pour ceux qui vivent dans la mêlée des idées, combien de temps, si solide qu'elle soit apparemment, cette doctrine résistera-t-elle? ou, dans quelle mesure? comment lui venir en aide?

Les raisonnements ne guérissent pas la tristesse, mais vivez avec de gais compagnons, elle s'est enfuie. Il en est de même pour l'inquiétude; rien ne la met en déroute comme la société d'âmes saines, bien équilibrées, de ces hommes dont le regard assuré vous fait regarder vous-même plus franchement la vie. Ces compagnons à la démarche ferme, ils sont rares aujourd'hui, mais ouvrez les vieux livres: des milliers d'entre eux s'éveilleront de leur long sommeil et monteront la garde autour de vous. Ouvrez surtout les chefs-d'œuvre de la littérature latine, et vous respirerez un air vivifiant comme celui des cimes. Sans doute les Français des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, un Corneille, un Montesquieu se sont imaginé les Romains plus parfaits qu'ils ne furent, ils en ont fait des dieux. Mais n'est-ce pas l'honneur de Rome que de grands esprits l'aient vue plus belle encore qu'elle n'était. Au reste, dans quel pays la vertu fut-elle plus répandue, si nous entendons par vertu ce qu'un Romain entendait lui-même: le courage sous toutes ses formes, vaillance du soldat, fermeté du citoyen, constance de l'homme? Ah! ces hommes-là ne furent pas des dilettantes curieux de tout, épris tour à tour de tous les sentiments, de tous les spectacles, de

toutes les idées, aimables, aillés, mais de volonté molle et s'épuisant eux-mêmes à vouloir épuiser la vie. Le Romain ne se soucie pas de grâce, et son mot préféré, celui qui exprime sa qualité essentielle, est celui de gravitas. Etre « gravis », c'est sans doute être parfois pesant, lourd aux yeux d'un artiste, mais c'est aussi s'avancer d'un pas qui, pesant sur le sol, y imprime sa marque et en prend pour ainsi dire possession, du pas d'un homme qui ne s'amuse pas aux mille distractions de la route, mais marche assuré vers un but précis, le pas des conquérants du monde. — Sens rassis, vigueur, énergie et surtout sens du devoir et soumission au devoir, voilà ce que dit ce beau mot de gravitas aux côtés duquel vient se ranger celui de pietas. Piété, patriotisme, attachement à la famille, sentiment de ce qu'on se doit à soi-même, c'est la pietas. Cette pietas, cette gravitas, un Romain les suçait avec le lait maternel (elles n'excluaient pas la gaieté de l'enfance et même celle de l'âge mûr) et comme elles étaient presque innées, on n'en faisait jamais étalage. Aristide à Rome n'eût pas été surnommé le Juste. Voilà les hommes véritablement hommes que nous devons prendre comme patrons; et si nous ne pouvons plus partager leurs idées, ayons du moins leur caractère.

Mais, dira-t-on, est-il besoin d'étudier le latin pour entrer en rapports avec ces ombres illustres; l'histoire, la lecture des traductions ne nous introduisent-elles pas auprès d'eux?

Sans doute, mais non dans leur intimité. Quelle gêne n'est-ce pas que de converser avec un étranger par l'entremise d'un interprète! Combien de nuances délicates de la pensée et du sentiment se perdent dans la traduction! Un mot est une abeille qui revient chargée du suc de toutes les fleurs qu'elle a butinées, du suc de tous les mots de même langue près desquels il s'est posé. Transposez-le dans une autre langue, ce sont d'autres sucs, d'autres parfums peut-être, mais la saveur est toute différente. Seul l'insecte est romain, ce qu'il a de plus précieux, son butin, ne l'est plus.

D'ailleurs à qui fera-t-on croire qu'une âme s'imprègnera aussi bien de l'air romain, en lisant de temps à autre une traduction, qu'en étudiant presque chaque jour, pendant des années, page par page, phrase par phrase, mot à mot de beaux textes latins. A fréquenter ainsi les latins, à penser leur pensée, à parler leur langue, ne devient-on pas consciemment ou inconsciemment un peu latin soi-même? Et quand jamais nous ne dirions plus tard « J'agirai comme Cincinnatus, je ferai ce que fit Regulus », tout au fond de nous-mêmes leur exemple ne sera-t-il pas une des innombrables et mystérieuses forces qui déclenchent nos actes?

## III.

Ecole du bien penser, école du bien vivre, le latin est aussi l'école du beau. Si l'on dédaigne les trésors que l'esprit, l'âme peuvent découvrir dans le latin, personne ne voudra-t-il l'apprendre comme un art d'agrément? Vous pouvez sourire, j'ai bien dit « un art d'agrément ». Non que je veuille faire concurrence à mon collègue, Charles Pagot, le conférencier des Annales qui enseigne le latin par la joie. On n'enseigne pas le latin, on n'enseigne rien par la joie, car si l'effort se fleurit de joie, l'effort en lui-même est pénible et sans effort pas de progrès. Mais ne l'apprendraient-ils que comme on étudie le violon ou la peinture, le latin vaudra plus tard à ses fervents des joies aussi intenses. — Il leur ouvrira la porte d'une des plus belles littératures du monde et d'une des plus saines, car Rome, même par son art, forme le caractère. N'attendez pas de moi que je vous énumère quelques-unes de ces beautés; tant d'autres avant moi et mieux que je ne saurais le faire ont vanté l'abondance variée, le mouvement et l'harmonie de Cicéron, la tendresse et la force virgiliennes, la noble poésie d'un Lucrèce, l'aimable perfection d'un Horace, la profondeur sobre et pathétique d'un Tacite. — Mais chez tous les plus grands, vous goûterez ce sens de la mesure, cette discrétion qui est en art ce que le tact, la politesse exquise est dans la vie de société. Vous admirerez la rectitude et la rapidité des phrases ou des vers qui paraissent courir comme des athlètes bien entraînés. Rien de trop est la devise des Latins comme des Grecs. Elle suppose chez qui l'applique une discipline de l'esprit à la fois sévère et souriante, l'effort dans la sérénité qui, chez nous, permet à Racine de faire difficilement des vers faciles. Homère voulant évoquer la beauté d'Hélène s'était bien gardé de dresser le catalogue de ses charmes. Un jour qu'elle passait sur les murailles de Troie, lisons-nous dans l'Iliade, les vieillards dirent « il n'est pas étonnant que pour une telle beauté les hommes meurent et les cités soient détruites ». — Rien de plus et depuis Hélène fut la Reine de beauté du monde antique.

Virgile est aussi sobre. En quelques mots, les plus simples, mais savamment et harmonieusement disposés, il évoque l'attachement sublime d'Andromaque pour Hector. « Hector, ubi est? », ou le soir descendant sur les champs: des fumées au faite des toits et l'ombre des monts qui s'allonge dans la plaine.

« Et jam summa procul villarum culmina fumant.  
« Majoresque cadunt de montibus umbræ. »

Des beautés aussi achevées et faites de rien, toutes les grandes littératures modernes en renferment assurément et les Latins ne sont pas les seuls à donner des leçons de goût. Mais est-il une littérature, excepté la grecque, où la généralité des œuvres soient aussi lumineuses, d'un dessin aussi harmonieux et aussi pur? Et si pour bien des âmes le mystère des choses, la brume des rêves et les labyrinthes du cœur ont plus d'attrait que les futaies bien alignées des parcs de la Raison, il n'en est pas moins vrai que pour l'homme moyen l'éducation la plus saine est celle qui l'engage à mettre de l'ordre dans le désordre.

Enfin et surtout les vrais délicats, soucieux de conserver à l'art son caractère quasi religieux, estimeront

toujours nécessaire de placer à côté et même au-dessus du culte des littératures modernes le culte d'une littérature écrite dans une langue aujourd'hui morte et comme embaumée. Le latin des chants et des récitatifs dans l'église catholique ne contribue-t-il pas avec la pompe des cérémonies, le caractère archaïque et somptueux des vêtements à créer l'atmosphère religieuse, à tirer les âmes de leur fange c'est-à-dire de leurs intérêts et de leurs passions, pour les hausser vers les cieux où trône Dieu qu'elles veulent adorer. Quand les fidèles disent leurs prières, quand ils chantent leurs hymnes dans une langue qui n'est pas celle des propos journaliers, aucun rapprochement vulgaire ne risque de les distraire dans leur élévation. Hurrah crie la joie comme l'Hosannah hébreu, mais si dans un cantique sacré vous remplacez Hosannah par Hurrah, se serait mêler des souvenirs vulgaires à l'enthousiasme religieux le plus pur.

Il en est de même dans le temple de l'Art : les mots qu'un Goethe, un Shakespeare, un Dante, un Hugo ont employés dans les poèmes les plus exquis, nous savons qu'ils ont été et sont encore employés à des usages triviales ou grossiers, par la harangère qui injurie son client ou le jeune rat qui papote, et malgré l'adresse du poète, parfois le rapprochement se fait et notre imagination se casse les reins en tombant brusquement du sommet de l'Hélicon. Les mots latins eux aussi, sans doute, quand ils vivaient, ont fourni des rimes aux refrains de ganea, le café concert d'alors, ils ont servi à des calembours de corps de garde ; mais les refrains de ganea, les calembours de corps de garde sont tombés dans le silence et l'oubli, et venant des siècles lointains, seuls chantent encore les trilles des rossignols. Aussi, pour un lettré, les textes antiques, latins ou grecs, ont conservé une parfaite fraîcheur et dans le domaine de l'art les plus vieux sont, o paradoxe, sans comparaison les plus jeunes.

Mais j'en arrive à ma conclusion. Est-il besoin de noter que dans ce plaidoyer en faveur du latin, je n'ai traité que quelques points essentiels. Je n'ai pas dit que l'époque du latin, jugée indésirable par les paresseux, parce qu'elle exige un gros effort, forme admirablement la volonté et l'attention méthodique, ce qui, aux yeux de certains maîtres, est le but principal de l'enseignement. Je n'ai pas dit que le latin rend plus aisé l'accès de la littérature française qui si souvent a pris ses modèles chez les latins pour le fond, pour le style et même pour la langue. Je n'ai pas dit que les Romains, grands juristes aussi bien que grands conquérants, ont jeté les bases du droit qui régit notre société. Je n'ai pas dit toutes les leçons que puise dans l'histoire du plus divers et du plus durable des empires le futur homme d'Etat ou plus simplement le futur citoyen. Je n'ai pas dit enfin que, si le latin n'est plus comme autrefois une langue internationale, celle qui a contribué à répandre avec l'idée chrétienne l'idée de paix en Europe, la culture latine reste néanmoins le bien commun d'une grande partie des hommes et que, au milieu de nos discordes, elle peut faciliter, en durant et en se développant, l'œuvre de la Société des Nations.

Mon but a été plus modeste. J'ai voulu simplement montrer que dans les programmes de l'enseignement secondaire français, appliqués dans cette maison par la sagesse du gouvernement princier, aucune discipline ne saurait égaler le latin, si l'on veut atteindre au but que se proposent les humanités, faire de l'enfant un homme dans le plus beau sens du mot, en lui apprenant à connaître et à aimer le triple idéal résumé dans la vieille, mais si respectable formule : le Vrai, le Beau et le Bien.

De longs applaudissements ont salué ce discours.

M. Gallèpe a bien voulu lire le schéma de l'allocution que M. Labande comptait adresser aux élèves du Lycée et que son état de santé ne lui a pas permis de préparer entièrement.

Mesdames,  
Messieurs,  
Mesdemoiselles,  
Mes Chers Amis,

Un de nos conférenciers, parlant de la vitesse, disait que les générations d'aujourd'hui ne pouvaient supporter de discours plus de cinq minutes. C'est faire l'éloge du savant professeur, Monsieur Cour, que de remarquer avec quelle attention il a été écouté par vous tous, bien qu'il ait dépassé le temps que de trop pressés prétendraient réglementaire. Ce dont nous le félicitons bien sincèrement.

Il vous a fait l'éloge des lettres latines. Je ne le referai pas à mon tour. Mais reprenant l'idée de vitesse exprimée tout à l'heure, j'insisterai sur le fait que le meilleur moyen d'arriver promptement au développement complet et intégral de vos facultés intellectuelles est encore l'étude du latin.

Demandez aux directeurs d'usine s'ils n'estiment pas plus avancés les ingénieurs qui ont sur leurs collègues de même âge et de même expérience, l'avantage d'avoir fait des études latines.

Je retiendrai également de cette littérature latine les magnifiques exemples de haute moralité et de dévouement aux plus belles causes à quoi puisse s'intéresser l'humanité ; non pas que je prétende que les Romains de l'antiquité aient été meilleurs que nous-mêmes, mais de leurs écrits nous n'avons retenu que cette fleur exquise

qui a été jugée digne de guider les peuples de toutes nationalités.

Un de mes confrères de l'Institut, M. Meillet, prétend même que les langues nationales d'aujourd'hui ont eu beau prendre de l'importance, servir depuis la Réforme à des fins religieuses, devenir l'expression de la science ; derrière toutes les langues de civilisation du monde moderne, on sent le modèle latin. Si les langues anglo-saxonnes, germaniques, sont devenues des langues de haute culture, c'est parce qu'elles ont incorporé dans leur formation un très grand nombre de mots latins.

Guidés par ce génie latin à qui, après la religion chrétienne, nous devons le meilleur de nous-mêmes, inspirez-vous tous de cette doctrine morale et civique que vos professeurs vous ont fait connaître. Mettez-la en pratique ; rendez à la société par votre travail et votre dévouement ce qu'elle vous a donné.

Devenez des hommes au sens romain du mot et si parmi vous il doit y avoir des savants, nous ne saurions tous que nous en réjouir. Ce serait un honneur pour ce pays de Monaco, à qui le regretté Prince Albert apportant de gloire par ses travaux admirés du monde entier.

Son Fils, S. A. S. le Prince Louis, et Ses Petits-Enfants, la Princesse Héritière et le Prince Pierre, soucieux de maintenir une si belle tradition, ne négligent rien pour vous permettre d'arriver à la réalisation de vos plus nobles efforts. Ils fondent actuellement la Maison Monegasque en la Cité Universitaire de Paris ; certainement plusieurs d'entre vous iront s'y installer pour suivre plus aisément les cours des Facultés et des Instituts scientifiques. Ils y trouveront des avantages impossibles à se procurer ailleurs. Nouveau bienfait, après tant d'autres, que la Principauté devra à ses Princes.

Tout à tour, M. Jantet, Directeur, et les Professeurs ont donné lecture du palmarès.

Nous extrayons du palmarès le nom des élèves qui se sont particulièrement distingués au cours de l'année scolaire 1928-1929.

LYCÉE DE GARÇONS

BACCALURÉAT. — *Élèves reçus en 1928.*

DEUXIÈME PARTIE

*Mathématiques élémentaires.* — Bernard Jean, Notari Joseph, Tirole Georges, De Vanssay de Blavous Jacques.

*Philosophie.* — Asso Victor, Barbera Gabriel, Bernard Jean, Borghini René, Boyer Albert, Bus Jean, Fontana Gaston, Cuignion Louis (mention assez-bien), Jarlaud Charles (mention assez-bien), Michel Marcel, Notari Henri.

PREMIÈRE PARTIE

*Latin-langues vivantes.* — Audoly Paul, Contesso Auguste, (mention assez-bien), Giordano Joseph, Marquet François, Olivi Antoine, Sanmori Roger.

*Latin-sciences.* — Chauvet Robert, Ojard-Chillet Jean.  
*Sciences-langues vivantes.* — Blanc Victor (mention assez-bien), Gottot Emile, Pilot Marcel, Rieu Jean.

PRIX D'HONNEUR DÉCERNÉS EN EXCELLENCE

Prix de l'Association Amicale des Anciens Elèves : Pilot Marcel.

Classe de philosophie. — Prix du Conseil National : Contesso Auguste.

Classe de mathématiques. — Prix de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques : Blanc Victor.

Classe de première A. — Prix offert par S. Exc. le Ministre d'Etat, M. Piette : Prat Charles.

Classe de première B. — Prix offert par la Colonie Française : Pegliasco Baptistin.

Classe de seconde A. — Prix offert par la Société de Conférences de Monaco : Lassale André.

Classe de Seconde B. — Prix offert par la Section de l'Alliance Française de Monaco : Prestopino Mario.

Classe de troisième A. — Prix offert par l'Association des Mutilés et Blessés Français de Beausoleil, Monaco et communes environnantes : Bonavita Jean.

Classe de troisième B. — Prix offert par l'Association des Poilus Anciens Combattants Français de Beausoleil, Monaco et communes environnantes : De Bernardi Henri.

Classe de quatrième A. — Prix offert par la Section de la Ligue Maritime et Coloniale de France à Monaco : Notari Hubert.

PRIX D'HONNEUR SPÉCIAUX

Prix offert par le Club Alpin Français à l'élève des classes supérieures qui a manifesté le plus d'aptitude pour l'étude de la Géographie : Tirole André, élève de Première A.

Prix offert par l'Institut Océanographique à l'élève des classes de Seconde qui s'est le plus distingué en Géographie générale : (La Carrière d'un Navigateur, par S.A.S.

le Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco) : Crovetto Louis, élève de Seconde B.

Prix offert par le Comité des Traditions Locales à l'élève des classes de Seconde qui s'est le plus distingué dans l'étude de l'Histoire de la Principauté : Crovetto Louis.

PRIX D'EXCELLENCE

Torti Marcel, Notari Jean-Marie, Badia Ramon, Bézian Jean, Gastaud Jean, Laurenti Raoul, de Bernardi Emile, Mona André.

SECOND CYCLE

*Classe de Mathématiques et de Philosophie* : Pilot Marcel 9 nominations ; Blanc Victor, Contesso Auguste 8 ; Audoly Paul, Gottot Emile, 5.

*Classe de Première* : Pégliasco Baptistin 13 nominations ; Prat Charles 11 ; Tirole André 8 ; Artaud Joseph, Sanmori Robert 7 ; Chiavérini Antoine, de Héricourt Maurice, Vincent Ernest 6.

*Classe de Seconde* : Lassale André 13 nominations ; Prestopino Mario, Chiararelli Etienne 11 ; Crovetto Louis, Marquet Jean-Charles 10 ; Nizza Pierre 9 ; Pietri Pierre 7 ; Imperti Adolphe 6.

PREMIER CYCLE

*Classe de Troisième* : de Bernardi Henri 13 nominations ; Georges Paul, Bonavita Jean, Melchiorre René 10 ; Bourgenot Louis, Franzi Georges, Pizard Jacques, Raffielli Joseph 8 ; Beau André, Bongiovanni Raymond 7 ; Marcacci Robert 6.

*Classe de Quatrième* : Notari Hubert 14 nominations ; Torti Marcel 12 ; Formia Jean 8 ; Bertrand Joseph, Kroenlein Marcel 7 ; Canari Jean 6.

*Classe de Cinquième* : Notari Jean-Marie 11 nominations ; Gros Charles 10 ; Gastaud Pierre, Guizol Roger 9 ; Jarny Jean 8.

*Classe de Sixième* : Badia Ramon 12 nominations ; Noghès Alexandre 8 ; Notari Pierre 7.

DIVISION ÉLÉMENTAIRE ET PRÉPARATOIRE.

*Classe de Septième* : Bézian Jean, Olivé Georges 12 nominations ; Bacon Pierre, Barthels Maurice, Guizol Georges 10 ; Thrane Jensen Sven, Féraud Alfred 9 ; Michel Edouard 8 ; Delay Francis 7 ; Racine Léon 6.

*Classe de Huitième* : Gastaud Jean 11 nominations ; Bocca Henri, Renon Pierre, Giacinti Lucien, Agliany Raoul 9 ; Bergonzi Raymond 8 ; Benini Georges, Melchiorre François 7 ; Sangeorge René, Saporte Robert, Prat Jean 6.

*Classe de Neuvième* : Laurenti Raoul 12 nominations ; Castaing Raymond, Danoy Georges, Mercuri Robert 11 ; Bricoux Roger, Gaidon Georges, Richieri Raoul 10 ; Cairo Charles, Loisy Charles 8 ; Ambrosi Jules, Mattei Paul 7 ; Colombani Daniel, Grassi Charles, Rouison Georges 6.

*Classe de Dixième* : de Bernardi Emile 12 nominations ; Novella René 11 ; de Castro Robert, Moriggio Robert 10 ; Comet Gérard, Franzi Raymond, Richieri Jean 9 ; Lauck Jacques 7.

*Classe de Onzième* : Morra André 9 nominations ; Alliprandi Léon 8 ; Bézian Paul, Casanova Jean, Dosio Albert, Momège Etienne 7.

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

BACCALURÉAT. — *Élèves reçues en 1928.*

DEUXIÈME PARTIE

*Philosophie.* — Gazilhou Simone, Génin Monique, Jarny Mireille, Loevensohn Lélia.

PREMIÈRE PARTIE

*Latin-langues vivantes.* — Acquaviva Lily, Picot La Beaume Fabienne.

*Latin-sciences.* — Barboul Yvette-Laure (mention bien).

*Sciences-langues vivantes.* — Burtchaell Mary, Gros Marcelle, Mourgues Aline, Nolhac Simone (mention assez-bien).

PRIX D'HONNEUR DÉCERNÉS EN EXCELLENCE

Classe de Philosophie. — Prix du Conseil National : Barboul Yvette-Laure.

Classe de cinquième année. — Prix de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques : Guillaïn Liane.

Classe de cinquième année. — Prix offert par S. Exc. le Ministre d'Etat, M. Piette : Colly Marie.

Classe de quatrième année. — Prix offert par la Colonie Française : Gastaut Simone.

Classe de troisième année. — Prix offert par l'Association des Poilus Anciens Combattants Français de Beausoleil, Monaco et communes environnantes : Berthe Odile.

Classe de troisième année. — Prix offert par la Société de Conférences de Monaco : De Benckerdoff Sonia.

Classe de troisième année. — Prix offert par la Section de l'Alliance Française de Monaco : Semino Eliane.

Classe de deuxième année. — Prix offert par l'Association des Mutilés et Blessés Français de Beausoleil, Monaco et communes environnantes : Reymond Mireille.

Classe de première année. — Prix offert par la Section de la Ligue Maritime et Coloniale de France à Monaco : Rogolini Juturne.

PRIX D'EXCELLENCE

Magliano Itala, Lepot Denise, Cimavilla Jacqueline.

SECOND CYCLE

Classe de Philosophie : Barboul Yvette-Laure 10 nominations ; Nolhac Simone 7 ; de Saint-Hippolyte Marie 5.

Classe de cinquième année : Colly Marie, Guillain Liane 10 nominations ; Agenin Georgette, Mathieu Louise-Marthe 7 ; Wust Eliane 6.

Classe de quatrième année : Gastaut Simone 13 nominations ; Michel Simone 7 ; Bertoni Simone, Cavallero Marcelle 6.

PREMIER CYCLE

Classe de troisième année : Berthe Odile 15 nominations ; Semino Eliane 12 ; Tournay Cécile 11 ; Audoly Geneviève, Notari Roxane 8 ; de Benckendorff Sonia, Méro Madeleine 7 ; Boyer Yvette 6 ; Ghizzi Marguerite, 5.

Classe de deuxième année : Reymond Mireille 14 nominations ; de Vanssay de Blavous Cécile 10 ; Borghini Andrée, de Vanssay de Blavous Hélène 9 ; Faure Andrée 8 ; Gastaud Georgette, Scotto Marie-Antoinette 6.

Classe de première année : Rogolini Juturne 15 nominations ; Lahaye Madeleine 11 ; Nolhac Mireille, Vatrican Henriette 8 ; Cassini Rosina, Tamagni Marie-Louise 7 ; Bourgenot Simone 6 ; Boulogne Georgette, Franzi Simone, Weber Geneviève 5.

DIVISION PRÉPARATOIRE

Classe de deuxième année préparatoire : Magliano Itala, Mattei Simone 12 nominations ; Fruchier Anne-Marie 11 ; Campana Françoise 9 ; Hotelet Louissette 8 ; Saettone Juliette 7 ; Gastaud Marie-Yvonne 6 ; Mathieu Renée, Ravarino Josette 5.

Classe de première année préparatoire. — Première Division : Lepot Denise, Renon Suzanne 13 nominations ; Ballerio Hélène 12 ; Dauphin Lucienne, Lajoux Eliane 10 ; Méla Gabrielle 9 ; Bacon Germaine, Dary Elisabeth, Thrane Jensen Inge 8 ; Pasqualini Pierrette 6 ; Rebuttati Mireille 5 ;

Deuxième Division : Cimavilla Jacqueline 12 nominations ; Bézian Jeanne, Thomé Suzanne 11 ; Lefebvre Odette, Pauchard Jeannette 10 ; Clérissi Francine, Cour Paulette 9 ; Bérard Fernande 7 ; Gibelin Paulette, Payitch Denitza 6 ; Palmero Louissette 5.

Dans son audience du 18 juin 1929, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

B. M., employé d'hôtel, né le 19 octobre 1901, à Villar San Constanzo, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Vol : un mois de prison.

De R. E., ancien officier de marine, né le 27 janvier 1893, à Rome (Italie), de passage à Monaco, domicilié à Fiume (Italie). — Violences et vol : quatre ans de prison et 100 francs d'amende. Alloué 30.000 francs à la partie civile.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MONACO

Extrait

Par jugement en date du vingt-huit juin dernier, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté a déclaré le sieur Félix FERRETTI, commerçant, demeurant à Monaco, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour, et a ordonné l'apposition des scellés au domicile du failli et partout où besoin sera.

M. Serge Henry, juge du siège, a été nommé commissaire, et M. Antoine Orecchia, expert-comptable, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1929.

Le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, M. Georges BEAUFILS, hôtelier, demeurant à Monaco, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, n° 19, a cédé à M. Auguste-Léopold KENT, demeurant à Menton, Hôtel Savoy-Saint-Georges, le fonds de commerce d'Hôtel, Restaurant et Bar de luxe, qu'il exploitait à Monaco, 19, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sous le nom d'Hôtel Restaurant *Monegasque*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 4 juillet 1929.

(Signé : ) A. SETTIMO.

AGENCE GASTAUD  
6, avenue de la Gare, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion.)

En vertu d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 avril 1929, enregistré, M. Fernand DUSSAIX a vendu à M. et M<sup>me</sup> Emile MOOK, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de pâtisserie qu'il exploitait, villa Emma, boulevard de l'Observatoire.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Gastaud, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 juillet 1929.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO  
14, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 11 juin 1929, les ETABLISSEMENTS BERNARD, à Vidauban, ont vendu à M. ONESTI Gustave un fonds de commerce de vins et liqueurs sis à Monte-Carlo, passage Saint-Michel, villa Madelon.

Oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion, à peine de forclusion, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu.

Monaco, le 4 juillet 1929.

Deuxième Avis

M. FERRERO Michelange a vendu à M. RUOZZI Prosper une voiture auto-taxi n° 88, immatriculée 1519 M. C.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, 12, rue des Açores, Monaco-Condamine.

Alimentation du Sud-Est

AVIS

Messieurs les Obligataires de la Société d'Alimentation du Sud-Est, sont informés que les cinq séries d'Obligations portant les n° 211 à 220 ; 611 à 620 ; 671 à 680 ; 731 à 740 et 841 à 850, ont été amorties au tirage du 29 décembre 1928 et seront remboursables à 500 francs à partir du 30 juin 1929.

D'autre part, les 11 Obligations portant les n° 161 à 170 et 681, remboursables depuis le 30 juin 1928, n'ont pas été présentées encore pour le règlement. — Les coupons 12 et 13 de ces titres ne sont plus payables.

MONTE-CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

La Nouvelle Plage de Monte-Carlo

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE

DESSERT L'ETABLISSEMENT

et part toutes les demi-heures.

:: de la place du Casino ::

RESTAURANT

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction ; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps : tel est le souci constant du

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Escompte de Bons de la Défense Nationale  
toutes échéances.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B<sup>d</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.